



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'économie,
de la formation et de la recherche DEFR

**Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à
l'innovation SEFRI**
Politique de la formation professionnelle

Adaptation de l'article 46 de l'ordonnance sur la formation professionnelle (OFPr)

Adaptation proposée dans le cadre de la révision des plans
d'études cadres des responsables de la formation profession-
nelle

Berne, mars 2024

1. Contexte

Le projet de révision des plans d'études cadres des responsables de la formation professionnelle (2018-2024) traite des plans d'études cadres des différents profils professionnels en la matière. Dans le cadre du processus de révision, il est apparu que l'art. 46 de l'ordonnance sur la formation professionnelle (OFPr ; RS 412.101) nécessitait une adaptation technique.

2. Article 46 OFPr actuel

L'article 46 OFPr présente les conditions minimales requises pour les enseignants de la formation professionnelle scolaire et des branches de la maturité professionnelle. Ce qui implique quatre profils différents se rapportant à des plans d'études cadres particuliers :

- les enseignants des branches spécifiques à la profession ;
- les enseignants de la culture générale ;
- les enseignants du sport ;
- les enseignants des branches de la maturité professionnelle.

C'est surtout l'alinéa 3 qui porte à confusion en intégrant les exigences pour enseigner la culture générale, le sport ou des branches qui demandent des études du niveau d'une haute école. En effet, en regroupant trois profils professionnels différents, cet alinéa ne permet pas de distinguer les exigences spécifiques de chacun de ces profils et peut conduire à des interprétations erronées.

Art. 46 Enseignants de la formation initiale scolaire et de la maturité professionnelle (actuel)

(art. 46 LFPPr)

¹ Les enseignants de la formation initiale scolaire et de la maturité professionnelle doivent être habilités à enseigner au degré secondaire II et posséder les qualifications suivantes :

- a. avoir une formation à la pédagogie professionnelle du niveau d'une haute école ;
- b. avoir une formation spécialisée attestée par un diplôme du degré tertiaire ;
- c. disposer d'une expérience en entreprise de six mois.

² Pour être autorisé à enseigner les branches spécifiques à la profession, l'enseignant doit avoir:

- a. un titre correspondant de la formation professionnelle supérieure ou du niveau d'une haute école ;
- b. une formation à la pédagogie professionnelle de :
 1. 1800 heures de formation s'il exerce son activité à titre principal ;
 2. 300 heures de formation s'il exerce son activité à titre accessoire.

³ Pour enseigner la culture générale, le sport ou des branches qui demandent des études du niveau d'une haute école, l'enseignant doit :

- a. être autorisé à enseigner à l'école obligatoire et avoir suivi en plus une formation complémentaire pour enseigner la culture générale ou le sport selon le plan d'études correspondant et une formation à la pédagogie professionnelle de 300 heures de formation ;
- b. être autorisé à enseigner au gymnase et avoir suivi en plus une formation à la pédagogie professionnelle de 300 heures de formation, ou
- c. avoir fait des études du niveau d'une haute école dans le domaine correspondant et avoir suivi en plus une formation à la pédagogie professionnelle de 1800 heures de formation.

Le SEFRI a été interpellé à plusieurs reprises concernant les exigences, notamment sur les compléments de formation à suivre pour enseigner la culture générale avec une autorisation à enseigner au gymnase ou pour enseigner le sport avec une autorisation à enseigner à l'école obligatoire. Des interprétations pouvaient ne pas concorder avec les recommandations du SEFRI à propos de la prise en compte des formations méthodologiques et didactiques.

3. Proposition d'améliorations

Sur la base des réactions des partenaires de la formation professionnelle et des institutions de formation, ainsi qu'après consultation des expertes et experts des procédures de reconnaissance, le SEFRI a élaboré une proposition d'adaptations techniques. La proposition s'attache principalement à déployer l'alinéa 3 actuel en trois alinéas distincts. Il s'agit donc bien d'un remaniement technique et non d'introduction d'éléments nouveaux.

Ce qui est adapté :

- Les alinéa 2 à 5 décrivent chacun les exigences spécifiques à chaque profil : 2) enseignants des branches spécifiques à la profession, 3) enseignants des branches de la culture générale, 4) enseignants du sport, 5) enseignants des branches de la culture générale.
- Les alinéas 3, 4 et 5 sont construits de façon à distinguer les exigences pour les enseignants autorisés à enseigner (à l'école obligatoire ou au gymnase) de ceux n'ayant pas d'autorisation à enseigner.

L'adaptation de l'art. 46 OFPr est l'occasion de procéder à des ajustements techniques qui sont en discussion depuis un certain temps déjà. Le contenu de l'article reste donc inchangé. L'article proposé reste conforme aux exigences minimales légales et aux recommandations du SEFRI y relatives. Si l'on renonçait à cette adaptation, la situation actuelle et donc les questions d'application subsisteraient.

Art. 46 Enseignants de la formation initiale scolaire et de la maturité professionnelle (nouveau)

(art. 46 LFPr)

¹ Les enseignants de la formation initiale scolaire et de la maturité professionnelle doivent être habilités à enseigner au degré secondaire II et posséder les qualifications suivantes :

- a. avoir une formation à la pédagogie professionnelle du niveau d'une haute école ;
- b. avoir une formation spécialisée attestée par un diplôme du degré tertiaire ;
- c. disposer d'une expérience en entreprise de six mois.

² Pour être autorisé à enseigner les branches spécifiques à la profession, l'enseignant doit avoir:

- a. un titre correspondant de la formation professionnelle supérieure ou du niveau d'une haute école;
- b. une formation à la pédagogie professionnelle de:
 1. 1800 heures de formation s'il exerce son activité à titre principal
 2. 300 heures de formation s'il exerce son activité à titre accessoire.

³ Pour être autorisé à enseigner la culture générale, l'enseignant doit:

- a. être autorisé à enseigner à l'école obligatoire ou au gymnase et avoir suivi en plus une formation complémentaire pour enseigner la culture générale, ainsi qu'une formation à la pédagogie professionnelle de 300 heures de formation ; ou
- b. avoir fait des études du niveau d'une haute école et avoir suivi une formation complémentaire pour enseigner la culture générale et une formation à la pédagogie professionnelle d'un total de 1800 heures de formation.

⁴ Pour être autorisé à enseigner le sport, l'enseignant doit:

- a. être autorisé à enseigner à l'école obligatoire et avoir suivi en plus une formation complémentaire pour enseigner le sport selon le plan d'études correspondant, ainsi qu'une formation à la pédagogie professionnelle de 300 heures de formation ; ou
- b. être autorisé à enseigner au gymnase dans le domaine correspondant et avoir suivi en plus une formation à la pédagogie professionnelle du niveau de 300 heures de formation ; ou
- c. avoir fait des études du niveau d'une haute écoles dans le domaine correspondant et avoir suivi en plus une formation à la pédagogie professionnelle de 1800 heures de formation.

⁵ Pour être autorisé à enseigner les branches de la maturité professionnelle, l'enseignant doit:

- a. être autorisé à enseigner au gymnase dans le domaine correspondant et avoir suivi en plus une formation à la pédagogie professionnelle de 300 heures de formation ; ou
- b. avoir fait des études de niveau d'une haute école dans le domaine correspondant et avoir suivi en plus une formation à la pédagogie professionnelle de 1800 heures de formation.

4. Mise en œuvre

Une fois que le SEFRI aura pris connaissance des différentes prises de position, il proposera une décision du Conseil fédéral pour entériner ces adaptations techniques de l'art. 46 OFPr. Il est prévu que ces adaptations entrent en vigueur le 1er janvier 2025.

5. Aperçu des adaptations proposées

Article actuel	Projet d'adaptations
<p>Art. 46 Enseignants de la formation initiale scolaire et de la maturité professionnelle (art. 46 LFPr)</p>	
<p>¹ Les enseignants de la formation initiale scolaire et de la maturité professionnelle doivent être habilités à enseigner au degré secondaire II et posséder les qualifications suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. avoir une formation à la pédagogie professionnelle du niveau d'une haute école ; b. avoir une formation spécialisée attestée par un diplôme du degré tertiaire ; c. disposer d'une expérience en entreprise de six mois. 	<p>Pas de changements</p>
<p>² Pour être autorisé à enseigner les branches spécifiques à la profession, l'enseignant doit avoir:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. un titre correspondant de la formation professionnelle supérieure ou du niveau d'une haute école ; b. une formation à la pédagogie professionnelle de : <ul style="list-style-type: none"> 1. 1800 heures de formation s'il exerce son activité à titre principal ; 2. 300 heures de formation s'il exerce son activité à titre accessoire. 	<p>Pas de changements</p>
<p>³ Pour enseigner la culture générale, le sport ou des branches qui demandent des études du niveau d'une haute école, l'enseignant doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. être autorisé à enseigner à l'école obligatoire et avoir suivi en plus une formation complémentaire pour enseigner la culture générale ou le sport selon le plan d'études correspondant et une formation à la pédagogie professionnelle de 300 heures de formation ; b. être autorisé à enseigner au gymnase et avoir suivi en plus une formation à la pédagogie professionnelle de 300 heures de formation, ou c. avoir fait des études du niveau d'une haute école dans le domaine correspondant et avoir suivi en plus une formation à la pédagogie professionnelle de 1800 heures de formation. 	<p>³ Pour être autorisé à enseigner la culture générale, l'enseignant doit:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. être autorisé à enseigner à l'école obligatoire ou au gymnase et avoir suivi en plus une formation complémentaire pour enseigner la culture générale, ainsi qu'une formation à la pédagogie professionnelle de 300 heures de formation ; ou b. avoir fait des études du niveau d'une haute école et avoir suivi une formation complémentaire pour enseigner la culture générale et une formation à la pédagogie professionnelle d'un total de 1800 heures de formation.
	<p>⁴ Pour être autorisé à enseigner le sport, l'enseignant doit:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. être autorisé à enseigner à l'école obligatoire et avoir suivi en plus une formation complémentaire pour enseigner le sport selon le plan d'études correspondant, ainsi qu'une formation à la pédagogie professionnelle de 300 heures de formation ; ou b. être autorisé à enseigner au gymnase dans le domaine correspondant et avoir suivi en plus une formation à la pédagogie professionnelle de 300 heures de formation ; ou c. avoir fait des études du niveau d'une haute écoles dans le domaine correspondant et avoir suivi en plus une formation à la pédagogie professionnelle de 1800 heures de formation.
	<p>⁵ Pour être autorisé à enseigner les branches de la maturité professionnelle, l'enseignant doit:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. être autorisé à enseigner au gymnase dans le domaine correspondant et avoir suivi en plus une formation à la pédagogie professionnelle de 300 heures de formation ; ou b. avoir fait des études de niveau d'une haute école dans le domaine correspondant et avoir suivi en plus une formation à la pédagogie professionnelle de 1800 heures de formation.